



Objet Directive sur la location des terres de la Couronne		Directive TP 6.01.02	
Rédigé par – Direction Terres et Eaux	Section Gestion des terres	Date de publication 2 mai 2006	
Remplace la directive intitulée Titre inchangé	Numéro Inchangé	En date du 1 ^{er} mars 2004	Page 1 sur 11

1.0 DÉFINITIONS

Dans cette directive,

« droit » s'entend du paiement annuel requis pour exercer un droit personnel d'utilisation des terres publiques en vertu d'un permis d'occupation ou d'un permis d'utilisation des terres;

« titulaire de permis » s'entend d'une ou de plusieurs personnes qui occupent des terres publiques en vertu d'un permis d'occupation pour lequel un droit annuel doit être versé; (*licensee*)

« valeur marchande » s'entend du prix le plus probable qu'une propriété devrait rapporter sur un marché libre et concurrentiel, sous toutes les conditions requises pour réaliser une vente équitable, l'acheteur et le vendeur agissant tous deux avec prudence et de façon éclairée, étant tenu pour acquis que le prix n'est pas influencé par des facteurs indus¹;

« titulaire de permis » s'entend d'une ou de plusieurs personnes qui occupent des terres publiques en vertu d'un permis d'utilisation des terres pour lequel un droit annuel doit être versé; (*permittee*)

« loyer » s'entend du paiement annuel requis pour un intérêt locatif dans des terres publiques;

« détenteur ou locataire » s'entend d'une ou de plusieurs personnes qui occupent des terres publiques en vertu d'un bail pour lequel un loyer annuel doit être versé.

2.0 INTRODUCTION

En vertu de la *Loi sur les terres publiques*, le MRN est responsable de la gestion des terres publiques de l'Ontario. Cet important rôle de gérance comprend l'aliénation des droits d'utiliser et d'occuper les terres publiques.

Les directives générales concernant le calcul des prix de vente, des loyers et des droits sont énoncées dans la *Management Board Secretariat's Non-Tax Revenue Directive*, publiée en 1991. Les objectifs formulés dans cette directive sont les suivants :

- porter au maximum les recettes non fiscales du gouvernement de l'Ontario;
- veiller à ce que les ministères gardent à jour les taux des recettes non fiscales;
- faire en sorte que les ministères examinent les services régulièrement et décident s'il y a lieu d'établir de nouveaux taux de recettes ou d'annuler ceux qui sont en vigueur.

¹ La conclusion d'une vente à une date précise et le transfert du titre du vendeur à l'acheteur sous les conditions suivantes est implicite dans la définition de valeur marchande :

- a) le vendeur et l'acheteur sont motivés;
- b) les deux parties sont bien informées et éclairées et, à leur avis, agissent au meilleur de leurs intérêts respectifs;
- c) une période raisonnable d'offre sur le marché libre est allouée;
- d) le paiement est effectué au comptant, en devise canadienne, ou aux termes d'ententes financières comparables;
- e) le prix représente la contrepartie normale pour la propriété vendue, non touchée par des concessions spéciales d'ordre financier ou relatives à la vente, qui soient accordées par quiconque est associé à la vente.

Directive n° TP 6.01.02 Directive sur la location des terres de la Couronne	Date de publication 2 mai 2006	Page 2 sur 11
---	-----------------------------------	------------------

2.0 INTRODUCTION (suite)

Conformément à la Directive TP 6.01.01 concernant la vente de terres de la Couronne, les droits et les loyers doivent généralement être fondés sur la juste valeur marchande. Lorsque celle-ci ne peut être établie, le coût de la délivrance du titre doit être recouvré, à tout le moins. La présente directive a pour but de mettre cette disposition en œuvre aux fins des loyers et des droits exigibles pour l'utilisation de terres publiques.

3.0 MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

3.1 Application

Cette directive s'applique à l'échelle provinciale au calcul de tous les loyers et droits exigibles pour l'utilisation de terres publiques ontariennes, à l'exception des baux visant les parcs provinciaux, des accords relatifs à la production d'énergie (p. ex. les baux relatifs à l'énergie hydraulique et à l'énergie éolienne), et des autres cas où des loyers ou des droits sont établis par des dispositions particulières des ententes de tenure en vigueur et/ou d'autres directives sur les terres publiques.

Les loyers et les droits non prévus dans la présente directive sont établis dans les directives suivantes :

- TP 3.03.07 – Camping sur les terres de la Couronne par des non-résidents – Nord de l'Ontario
- TP 4.06.01 – Camps commerciaux éloignés
- TP 2.03.03 – Évaluation des lots de grève
- TP 4.10.02 – Emplacements de tours de communication
- TP 4.10.03 – Gestion des corridors des services publics
- TP 4.11.04 – Servitudes (Octroi de)
- TP 6.02.01 – Frais administratifs concernant les terres publiques.

3.2 Principes directeurs

Il faut utiliser le tableau A pour calculer les loyers et droits exigibles pour les terres publiques. Lorsque la valeur des terres publiques ne justifie pas le calcul de la valeur marchande, ou à défaut d'information sur la valeur marchande, les droits/loyers seront appliqués tel qu'il est précisé au tableau B.

3.3 But

Porter au maximum, de façon juste et équitable, les recettes non fiscales provenant de loyers et de droits qui :

- a) sont fondés sur la valeur marchande, lorsque celle-ci peut être déterminée facilement et à peu de frais;
- b) permettent de recouvrer les frais administratifs du MRN et font fonction de compensation pour la perte de l'accès public aux terres publiques, lorsque la valeur marchande ne peut être déterminée à coût modique.

Directive n° TP 6.01.02 Directive sur la location des terres de la Couronne	Date de publication 2 mai 2006	Page 3 sur 11
---	-----------------------------------	------------------

3.4 **Objectifs**

A) Établir des loyers et des droits qui soient équitables et qui puissent être justifiés auprès des titulaires de permis et du public.

Le concept d'un rendement juste pour le public est fondé sur le principe selon lequel les terres publiques/de la Couronne ont autant de valeur que les terres privées comparables.

La Couronne établira des loyers et des droits qui permettent d'obtenir un rendement égal à celui que tenterait d'obtenir un propriétaire privé pour une propriété comparable. Ce taux de rendement juste a été établi par comparaison avec le secteur privé, tel qu'il est établi au tableau A.

Le tableau B présente une méthode de rechange à utiliser lorsqu'on ne dispose pas de renseignements sur la valeur marchande et/ou que la valeur des terres mène à un loyer/droit qui est inférieur à ceux qui sont prescrits ici.

La mise en œuvre graduelle des augmentations importantes de loyers/droits est prévue dans la présente directive. Se reporter à la partie 4.0 – Mise en œuvre graduelle.

B) Établir des loyers et des droits de façon efficace et économique sur le plan administratif.

Dans les cas suivants, il n'y a pas lieu d'engager des dépenses pour déterminer la valeur marchande des terres publiques :

- a) la valeur estimative des terres est inférieure à 4 000,00 \$, de l'avis du personnel au courant de la valeur des terres locales, compte tenu des preuves documentaires (c.-à-d. ventes comparables de terres similaires ou évaluations antérieures), et compte tenu des mécanismes locaux de gestion de l'utilisation des terres (c.-à-d. plan officiel et règlements de zonage) : ou
- b) la valeur marchande ne peut être déterminée de façon économique conformément à la Directive sur les terres publiques TP 2.03.01 – Évaluations des terres publiques; ou
- c) la valeur marchande ne peut être déterminée facilement en raison de données sur le marché incomplètes ou inexistantes; ou
- d) des méthodes de rechange concernant les loyers et les droits (loyers relatifs aux ressources) sont prévues expressément dans la présente directive (se reporter à la partie 6.0 - Exceptions), ou ailleurs (p. ex. dans d'autres directives sur les terres publiques, protocoles d'entente, règlements ou documents de tenure).

Dans ces cas, les loyers/droits minimaux établis au tableau B permettent de recouvrer les frais administratifs et font fonction de compensation pour la perte de l'accès public aux terres publiques.

Dans les cas où la superficie des terres faisant l'objet d'une autorisation est de 10 hectares ou plus, utiliser les valeurs des terres locales établies dans les rapports sur les zones. Ces valeurs sont valides jusqu'au 31 décembre 2005. Déterminer le loyer annuel en se fondant sur le pourcentage de la valeur marchande, conformément au tableau A.

Directive n° TP 6.01.02 Directive sur la location des terres de la Couronne	Date de publication 2 mai 2006	Page 4 sur 11
---	-----------------------------------	------------------

C) Porter au maximum les recettes non fiscales provenant de l'utilisation des terres publiques de l'Ontario et des ressources qui s'y trouvent.

La *Management Board Secretariat's Directive – Non-Tax Revenue* (1991) exige que les ministères veillent à ce que les taux de recettes non fiscales soient tenus à jour.

Le personnel doit appliquer les loyers/droits minimaux établis au tableau B uniquement dans les cas prévus à la rubrique de l'objectif B, ci-dessus.

4.0 MISE EN ŒUVRE GRADUELLE DES LOYERS/DROITS

Dans les cas où le nouveau loyer/droit annuel s'avère supérieur à 1 000,00 \$ et deux fois plus élevé que le loyer/droit antérieur, l'augmentation peut être mise en œuvre graduellement sur une période maximale de 4 ans, comme suit :

- a) lorsque le loyer est plus du double du loyer antérieur, mais n'est pas triplé – mise en œuvre graduelle sur une période de 2 ans;
- b) lorsque le loyer est plus du triple du loyer antérieur, mais n'est pas quadruplé – mise en œuvre graduelle sur une période de 3 ans;
- c) lorsque le loyer est plus du quadruple du loyer antérieur – mise en œuvre graduelle sur une période de 4 ans.

La formule de calcul du loyer/droit annuel est la suivante :

$$\frac{\text{nouveau loyer/droit} - \text{loyer/droit antérieur}}{\text{Nombre d'années de mise en œuvre graduelle}} = \frac{\text{Augmentation du loyer/droit par année}}{\text{sur la période de mise en œuvre graduelle}}$$

La formule de calcul du loyer/droit de l'an prochain est la suivante :

$$\text{Loyer/droit de l'année courante} + \text{augmentation du loyer/droit annuel} = \text{loyer de l'an prochain}$$

Exemple de calcul et d'application de la mise en œuvre graduelle :

La révision d'un loyer donne lieu à une augmentation, de 250,00 \$ à 1 500,00 \$, selon le tableau A et l'évaluation des terres effectuée par le personnel. Cet exemple satisfait aux critères établis pour une mise en œuvre graduelle sur quatre ans, puisque le nouveau loyer est de plus de 1 000,00 \$ et plus de quatre fois plus élevé que le loyer actuel.

$$\text{Le montant du loyer sera augmenté de } = \frac{(1\,500\ \$ - 250\ \$)}{4} = 312,50\ \$$$

Calcul des nouveaux loyers – mise en œuvre graduelle :

Année	Loyer antérieur + augmentation
2003	250,00 \$ + 312,50 \$ = 562,50 \$
2004	562,50 \$ + 312,50 \$ = 875,00 \$
2005	875,00 \$ + 312,50 \$ = 1 187,50 \$
2006	1 187,50 \$ + 312,50 = 1 500,00 \$

Nota : Le processus de mise en œuvre graduelle ne s'applique que lorsque les modalités et les conditions de rajustement du loyer/droit ne sont pas précisées dans le permis d'occupation/utilisation des terres publiques.

5.0 ANNÉES PARTIELLES

Dans les cas où le permis d'occupation/utilisation des terres est délivré pour moins d'une année complète, le loyer/droit à percevoir doit être calculé au pro rata pour tenir compte de la fraction de l'année durant laquelle les terres sont utilisées ou occupées. Voici la formule à utiliser :

$$\frac{\text{Période de location (mois)}}{12} \times \text{loyer/droit annuel} = \text{loyer/droit à percevoir}$$

Le loyer/droit ne doit être inférieur en aucun cas au droit minimal établi au tableau B, sauf dans le cas des exceptions prévues à la partie 6.0 – Exceptions.

6.0 EXCEPTIONS

Les loyers et droits liés aux récoltes de ressources, aux affiches publicitaires et aux camps éloignés de type B doivent être appliqués conformément à la présente partie.

6.1 Récoltes de ressources

Lorsqu'un permis d'utilisation des terres autorisant la récolte de ressources de la Couronne est délivré, les droits minimaux suivants, **qui ne sont pas admissibles à des réductions pour des années partielles**, seront perçus :

- pour la coupe d'herbages : 25,00 \$ par hectare (minimum de 50,00 \$);
- pour le pâturage du bétail : 6,00 \$ par hectare (minimum de 50,00 \$);
- pour des activités agricoles, telles que la culture, communiquer avec le représentant local du MAAO pour lui demander des conseils quant à la détermination du droit applicable à la région locale, à la qualité des terres, aux modalités du permis, etc.;
- pour l'entaillage des arbres : 0,50 \$ par chalumeau (minimum de 50 00 \$), plus un droit annuel pour toute installation de traitement;

Directive n° TP 6.01.02 Directive sur la location des terres de la Couronne	Date de publication 2 mai 2006	Page 6 sur 11
---	-----------------------------------	------------------

6.1 Récoltes de ressources (suite)

- e) pour la récolte de tourbe : 0,20 \$ par mètre cube pour les cinq premières années d'exploitation, puis 0,30 \$ par mètre cube au-delà de cinq ans, en plus du loyer/droit sur les terres faisant l'objet d'une autorisation.

Nota : Des frais administratifs doivent être appliqués à tous les montants indiqués ci-dessus, conformément au tableau B.

6.2 Affiches publicitaires

Le droit à percevoir pour l'emplacement d'une affiche publicitaire sera déterminé comme suit :

- a) pour une affiche dont la taille maximale est de 10 mètres carrés : un minimum de 40,00 \$;
- b) pour une affiche dont la taille est de plus de 10 mètres carrés mais d'au plus 30 mètres carrés : un minimum de 60,00 \$;
- c) pour une affiche dont la taille est de plus de 30 mètres carrés : un minimum de 80,00 \$.

Se reporter à la Directive TP 4.06.02 – Affiches publicitaires situées sur les terres publiques, pour obtenir des directives au sujet de l'aliénation.

Nota : Des frais administratifs doivent être appliqués à tous les montants indiqués ci-dessus, conformément au tableau B.

6.4 Camps commerciaux éloignés de type B

Les permis d'utilisation des terres pour les camps commerciaux éloignés de type B sont délivrés pour de courtes périodes (c.-à-d. 2 semaines à 2 mois), ne sont pas renouvelables et n'exigent habituellement pas d'inspection sur le terrain par le personnel du MRN. Le droit pour les camps commerciaux éloignés de type B seront de 75,00 \$ par emplacement. Les permis d'utilisation des terres individuels peuvent porter sur plus d'un emplacement.

Se reporter à la Directive TP 4.06.01 – Camps commerciaux éloignés.

6.5 Dérogation à la directive – Réductions de loyer/droit

L'approbation écrite du directeur de la Direction des terres et des eaux est requise pour percevoir un loyer/droit qui n'est pas conforme (c.-à-d. qui est inférieur à la valeur marchande ou contraire à une autre disposition) à la présente directive ou à toute autre directive du Ministère. Se reporter à la Directive TP 6.01.03 – Aliénation de terres publiques pour une valeur moindre que la valeur marchande.

Directive n° TP 6.01.02 Directive sur la location des terres de la Couronne	Date de publication 2 mai 2006	Page 7 sur 11
---	-----------------------------------	------------------

7.0 MISE EN ŒUVRE ADDITIONNELLE

- a) La présente directive ne remplace pas les prescriptions de la loi exigeant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le cas échéant (p. ex. article 39 de la *Loi sur les terres publiques*, L.R.O., 1990). Aucun engagement à l'égard de l'aliénation de droits dans les terres publiques ne doit être pris avant la réception de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Il faut aviser les clients que de telles aliénations sont assujetties à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- b) Le tableau A fait état uniquement des pourcentages minimaux de la valeur marchande à appliquer au calcul des loyers et des droits. Par conséquent, l'établissement de loyers/droits supérieurs aux valeurs minimales relève du chef de district. La décision d'imposer un loyer/droit supérieur au minimum doit être raisonnable et fondée sur le bon sens et sur toute information concernant les terres en questions et leur valeur.
- c) Aux fins du calcul des loyers/droits à percevoir pour de grandes superficies (p. ex. lignes de transmission d'électricité et corridors de services publics), se reporter aux directives sur les terres publiques TP 4.10.03 – Gestion des corridors de services publics et TP 4.11.04 – Servitudes (Octroi de).
- d) Pour ce qui est des corridors de services publics, des réseaux routiers, des zones inondées, etc., qui s'étendent sur plusieurs zones/districts, les bureaux de district/locaux devraient coordonner les droits et la délivrance de permis.
- e) *Loi sur la protection des locataires* – La *Loi* ne lie pas la Couronne; toutefois, le MRN s'y conformera, par souci d'équité, lorsque l'aliénation vise des fins résidentielles (c.-à-d. qu'il s'agit d'une résidence principale. Cette disposition ne s'applique pas aux baux concernant des stations estivales).
- f) Il faut tenir les loyers à jour par des révisions cycliques entreprises par l'Unité centrale de traitement (UCT) de la Section de la gestion des terres, conformément à la politique ministérielle et au document de tenure applicable.

Un dossier de révision des loyers (sur papier) contenant l'information à l'appui du rajustement des loyers est conservé au bureau principal. L'UCT conserve également une base de données électronique contenant des renseignements pertinents sur la location, ainsi que la capacité de tenir l'évidence des intervalles de révision des loyers et des expirations futures.

Le superviseur régional veillera à ce qu'une copie de la lettre reçue de l'UCT pour communiquer au locataire le loyer révisé soit conservée au dossier du district.

Directive n° TP 6.01.02 Directive sur la location des terres de la Couronne	Date de publication 2 mai 2006	Page 8 sur 11
---	-----------------------------------	------------------

8.0 RENOIS À D'AUTRES DIRECTIVES

Management Board Secretariat's Directive – Non-Tax Revenue, 1991.

Directives du MRN sur les terres publiques

- TP 2.03.01 (POL) Évaluations des terres publiques
- TP 3.03.07 (POL) Camping sur les terres publiques par des non-résidents – Nord de l'Ontario
- TP 2.03.03 (POL) Évaluation des lots de grève
- TP 4.06.02 (POL) Affiches publicitaires situées sur les terres de la Couronne
- TP 4.09.01 (POL) Cession de terres publiques à d'autres gouvernements et organismes gouvernementaux
- TP 4.10.02 (POL et PRO) Emplacements de tours de communication
- TP 4.10.03 (POL et PRO) Gestion des corridors de services publics
- TP 4.10.04 (POL) Servitudes (Octroi de)
- TP 6.02.01 (POL) Frais administratifs concernant les terres publiques
- TP 6.01.03 (POL) Aliénation à un prix moindre que la valeur marchande

TABLEAU A

CATÉGORIE D'UTILISATION	OBJET DE L'OCCUPATION	EXEMPLES	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	LOCATION SANS OPTION D'ACHAT	PERMIS D'OCCUPATION	PERMIS D'UTILISATION DES TERRES
COMMERCIALE	HÉBERGEMENT	camp touristique, camp éloigné, motel, parc pour caravanes, etc.	12 %	7 %	6 %	5 %
	SERVICES	Utilisation des terres – stations de service, restaurant, magasin, etc.	12 %	7 %	5 %	4 %
		Utilisation des eaux - marina, quai, remise à bateaux, base d'hydravions		7 %	5 %	4 %
	DIVERTISSEMENT	salle de danse, théâtre, etc.	10 %	6 %	5 %	4 %
	COMMUNICATIONS	pylône radio, pylône V, pylône à micro-ondes, feu de navigation, affiches publicitaires, etc.		6 %	5 %	4 %
	AIRES RÉCRÉATIVES	terrain de golf, pente de ski, sentiers, etc. (autres que l'emplacement d'un bâtiment)	10 %	6 %	5 %	4 %
	AGRICULTURE	culture, serres, culture maraîchère, élevage d'animaux, d'oiseaux ou de poissons, etc.	10 %	6 %	5 %	4 %
	AMÉLIORATIONS DES RESSOURCES PAR LES RÉCOLTANTS (dans les cas autres que la libre utilisation)	usine de transformation du poisson, camp de récolte de petits fruits, etc.		5 %	4 %	3 %
	LOTS DE GRÈVE	quai, quai de chargement, remblai, etc.		7 %	5 %	4 %
	STATIONS	transformateur, comptage, commutation, pompage, pesage, aire de génération, équilibrage des charges, etc.	12 %	7 %	55	4 %
	CAMPS	construction, exploitation forestière, exploration, exploitation de carrière, etc.		7 %	5 %	4 %
	USINES	scierie, usine de déroulage, minéralurgie, etc.	12 %	7 %	5 %	4 %
	ENTREPOSAGE	pires de stockage, empilement de grumes, entrepôt, hangar d'aéronefs, terrain de stationnement, etc.	12 %	7 %	5 %	4 %
DROITS DE PASSAGE (terres et eaux)	ligne de transport d'électricité, pipeline, ligne téléphonique, route, pont, tuyaux d'adduction et tuyaux de décharge, pont-jetée, chemin de fer, etc.		7 %	5 %	4 %	
INSTITUTIONNELLE	STRUCTURES	école, église, cimetière, camp de jeunes, caserne de pompiers, etc.	5 %	4 %	3 %	3 %
	UTILISATION DES TERRES	enseignement à l'extérieur, formation, etc.	5 %	4 %	3 %	3 %
ÉCOLOGIQUE	ÉLIMINATION DE DÉCHETS	lieu d'enfouissement, champ d'épuration, site d'enfouissement des boues, des déchets, etc.	10 %	6 %	5 %	4 %

TABLEAU A (suite)

CATÉGORIE D'UTILISATION	OBJET DE L'OCCUPATION	EXEMPLES	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	LOCATION SANS OPTION D'ACHAT	PERMIS D'OCCUPATION	PERMIS D'UTILISATION DES TERRES
RÉCRÉATIVE PRIVÉE (ICLUBS PRIVÉS INCLUS)	LOGEMENT	chalet, camp de loisirs, etc.		10 %	6 %	5 %
	INSTALLATIONS	<u>Utilisation des terres</u> – court de tennis, terrain de jeu de fer à cheval, terrain de balle, champ de tir, etc.	10 %	6 %	5 %	4 %
		<u>Utilisation des eaux</u> - parcours de slalom de ski aquatique, ponton d'accostage, remise à bateaux, remblai, etc.		6 %	5 %	4 %
RÉSIDENTIELLE	HABITATION	maison, maison mobile et dépendances, etc.	10 %	6 %	5 %	4 %
DIVERS	BRANCHEMENTS D'ANNEXES	pelouse, jardin, allée, aire de stationnement, conduites de branchement, etc.		6 %	5 %	4 %

Nota :

- 1) Le loyer établi conformément au tableau ne doit en aucun cas être moindre que le minimum prescrit au tableau B.
- 2) Consulter le coordonnateur, Land Services Unit, pour obtenir les pourcentages à appliquer aux baux continus.
- 3) Se reporter au tableau B pour établir les frais administratifs à appliquer à toutes les aliénations, à moins de dispositions contraires d'autres directives (p. ex. TP 4.11.04 Servitudes (Octroi de)).

TABLEAU B
Loyers et droits minimaux

Frais administratifs	PUT	Permis d'occupation	Bail
Droits :			
Droit initial (obligatoire)	150,00 \$	270,00 \$	300,00 \$
Droit annuel consécutif	30,00 \$	30,00 \$	30,00 \$

Nota :

- 1) Les frais administratifs initiaux doivent être appliqués à toutes les aliénations, à moins de dispositions contraires d'autres directives (p. ex. TP 4.11.04 Servitudes (Octroi de)).
- 2) Les frais administratifs annuels à appliquer aux loyers/droits sont déterminés au moyen de la formule et du tableau suivants uniquement :

Valeur de la contribution foncière (\$)				Par mètre de bordure de route ou de voie d'eau (\$)		
Superficie (hectares)	Permis d'utilisation des terres	Permis d'occupation	Bail	Permis d'utilisation des terres	Permis d'occupation	Bail
0,5	30	50	60	1,30	1,80	2,00
1	60	100	120	1,20	1,50	1,80
2	115	170	230	1,10	1,30	1,55
3	165	240	320	0,90	1,15	1,30
4	205	305	410	0,85	0,95	1,10
5	240	360	480	0,70	0,80	0,85
6	270	405	540	0,60	0,65	0,60
7	295	440	590	0,50	0,55	0,35
8	315	470	630	0,40	0,45	0,25
9	335	495	660	0,25	0,30	0,25

Droit annuel = Frais administratifs + Valeur de la contribution foncière + Valeur de bordure de route ou de voie d'eau

Pour les fractions d'hectares (à l'exception des parcelles de moins de 0,5 hectare), la valeur de la contribution foncière doit être calculée proportionnellement.

p. ex. : 4,50 hectares = 205 \$ + (0,50 x 35) = 205 \$ + 17,50 \$ = 222,50 \$

(35 étant la différence entre la valeur de la contribution foncière relative à 4 hectares et à 5 hectares).

Pour ce qui est des terrains de 10 hectares ou plus, se reporter à la *Zonal Land Study - MNR Value Range Synopsis - Limited-Restricted Appraisal* pour déterminer la valeur de la contribution foncière. Consulter le coordonnateur, Land Services Unit, au sujet de l'application de cette étude.